A Gouv. Wallon 4 juillet 2002.
Annexe X

COMMUNE DE 6970 TENNEVILLE

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.

Concerne la demande de **Monsieur Mickaël Landtmeters**, Rue de la Vieille-Eglise, 1A à **6970 Tenneville,** en vue d'obtenir le permis d'environnement ayant pour objet :
l'organisation d'une course de moto cross.

Le projet concerne le(s) bien(s) situé(s) sur la commune de TENNEVILLE cadastré(s): 1e division, TENNEVILLE, section A n° 735L - 735M - 735W - 735X - 735Y - 736D2 - 736E2 - 736H - 736H2 - 736K2 - 736L - 736L2 - 736M2 - 818A - 819A - 821C - 822A2 - 822B2 - 822D - 822G - 822K - 822L - 822M - 822N - 822S - 822V - 822W - 822X - 822Y - 822Z - 823D - 823E - 823M - 823N - 823P - 823T - 823V - 823W - 823X - 823Y - 823Z - 824A - 826A - 828 - 829A - 829B - 830 - 831A - 831B - 839A3 - 839F2 - 839G2 - 839K2 - 839L2 - 839M2 - 839N2 - 839P2 - 839R2 - 839T2 - 839X2 - 839Y2 - 839Z2 sis Rue de la Vieille-Eglise

Les rubriques de l'Arrêté du 04 juillet 2002 relatives à la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées concernées sont les suivantes :
- **92.61.10.01 : Circuits ou terrains de « sports moteurs » - Epreuves de vitesse ou d'adresse, essais, entraînements ou usage récréatif de véhicules automoteurs mus par un moteur à combustion interne, y compris les prototypes, les véhicules à usage exclusivement récréatif et les motos neige, lorsque les circuits ou terrains ne sont pas situés complètement sur la voie publique - Etablissements où il est organisé au maximum une activité par an, se déroulant pendant trois jours consécutifs au maximum, entraînements y compris**

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Considérant que, au vu du descriptif des activités, des dépôts, des installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent être considérée comme ayant un impact notable ;

Le Bourgmestre,

Porte à la connaissance de la population que, sur décision du Fonctionnaire technique, le projet **ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.**

A Tenneville, le 15 janvier 2024.